

Délibération n°2017-31

Restructuration complète des ailes sud et ouest du bâtiment BELENOS

Approbation d'un protocole transactionnel et autorisation de signature du protocole entre L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 et les sociétés SAS EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE SERVICES, SARL AND CO ARCHITECTURES, SAS TPF INGENIERIE et SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

(Article 2044 et suivants du Code civil)

Le conseil d'administration,

Vu les articles 1231-1 et 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L.712-2 et D123-9 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le rapport en date du 28 avril 2017 par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

1. Contestations que la transaction a pour objet de terminer

« L'Université Lumière Lyon 2 est affectataire, en application des dispositions de l'article L. 762-2 du code de l'éducation, du bâtiment Bélénos sis sur le Campus des Berges du Rhône, 18, quai Claude Bernard à Lyon (7^{ème}) appartenant à l'Etat.

C'est dans le cadre de la valorisation de ce bien que l'Université Lumière Lyon 2 a décidé de procéder, en qualité de maître d'ouvrage, à des travaux visant à restructurer les ailes sud et ouest du bâtiment (avec la création de 892 mètres carrés de nouvelles surfaces de plancher).

Après mise en concurrence, plusieurs contrats ont été conclus pour permettre la réalisation de cette opération, qui devait être achevée avant la rentrée universitaire 2013/2014, l'Université devant, initialement, prendre possession des lieux le 26 août 2013.

Le 13 février 2013, des fissures ont été constatées sur certaines des poutres dites P4 en partie inférieure comme en partie supérieure à proximité des appuis de poutre, des flèches apparaissant également sur les poutres non fissurées.

Le 14 février 2013, les travaux ont été interrompus en raison du risque évident de ruine immédiate et des mesures d'étalement provisoires ont été prises.

Des fissures sont également apparues en mai 2013 sur l'extrémité Sud-Ouest des poutres dites P3B et en partie supérieure, près des appuis aux extrémités Nord et Est. Ces fissures ont également conduit à l'arrêt des travaux sur la zone concernée.

Des rapports amiables ont été rédigés par les assureurs des constructeurs, mais ils se sont avérés insuffisants pour permettre de régler les difficultés rencontrées.

C'est dans ces conditions que l'Université Lumière Lyon 2 a sollicité, auprès du tribunal administratif de Lyon, en application des dispositions de l'article R.532-1 du code de justice administrative, la désignation d'un expert qui aurait pour mission de déterminer l'origine et la nature et les conséquences des désordres affectant les poutres P4 et P3B.

Plusieurs réunions d'expertise ont été organisées durant lesquelles a été validée entre les constructeurs et l'Expert les solutions permettant de mettre fin aux désordres :

-à l'issue de la réunion du 7 novembre 2013, l'Expert a autorisé les travaux de réparation des poutres P3Bis.

-à l'issue de la réunion du 27 janvier 2014, l'Expert a donné un avis favorable sur le démarrage immédiat du projet soumis par EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE SERVICES aux fins de réparation des poutres P4, ce projet ayant, au demeurant, été validé par la société BUREAU VERITAS.

Les travaux ont été réalisés dans les conditions prévues en décembre 2013 pour les poutres P3B et en janvier 2014 pour les poutres P4. Les travaux ont été réceptionnés le 27 août 2014.

L'Expert a poursuivi sa mission et rendu son rapport d'expertise le 10 mars 2015, lequel a été complété par un additif au rapport d'expertise en date du 30 mars 2015.

En l'état, il existe de nombreux motifs de différends entre les parties qu'il s'agisse des préjudices subis par l'Université Lumière Lyon 2 et les autres constructeurs ou bien des conséquences du non-respect des délais contractuels ».

2. Concessions et engagements réciproques des parties

« Afin de ne pas laisser perdurer un contentieux dommageable à l'ensemble des parties, les constructeurs ont formulé leur accord sur un projet de protocole transactionnel qui mettrait fin au contentieux.

Les constructeurs pourraient donc fixer, d'un commun accord, une indemnité transactionnelle de 164 154,59 euros TTC, somme forfaitaire et définitive au bénéfice de l'Université Lumière Lyon 2.

Les constructeurs s'engageraient à abandonner et renoncer, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'ils pourraient détenir contre l'Université Lumière Lyon 2.

En contrepartie, l'Université Lumière Lyon 2 s'engagerait à ne pas appliquer de pénalités de retard et à renoncer à toute demande d'indemnisation de quelque nature que ce soit auprès des signataires du présent protocole (sous réserve de l'application des garanties légales et contractuelles attachées aux travaux).

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, cette transaction ne serait pas susceptible de dénonciation et aurait entre les parties l'autorité du jugement rendu en dernier ressort.

C'est pourquoi il me semble opportun de donner suite à ce projet de transaction afin de mettre un terme à ce litige ».

DELIBERE

Article 1^{er} : Approbation de la transaction

Le Conseil d'administration approuve les éléments essentiels de la transaction à intervenir, au nombre desquels figurent notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties consentent à cette fin.

Article 2 : Montant de l'indemnité

Le versement d'une indemnité transactionnelle de 164 154,59 euros TTC au bénéfice de l'Université Lumière Lyon 2, par les sociétés SAS EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE SERVICES, SARL AND CO ARCHITECTURES, SAS TPF INGENIERIE et SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, est approuvée.

Article 3 : Autorisation de signature

Madame La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 est autorisée à signer le protocole transactionnel.

Article 4 : Date d'effet et exécution

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 et l'agent comptable de l'Université Lumière Lyon 2 sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des délibérations et sur le site intranet de l'Université Lumière Lyon 2.

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le protocole transactionnel pendra effet lorsqu'il sera signé par l'ensemble des parties et notifié par l'Université aux autres parties.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents et représentés : 21

Fait à Lyon, le 2 mai 2017

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2


NATHALIE DOMPNIER

UNIVERSITÉ
LUMIÈRE
LYON 2
UNIVERSITÉ DE LYON

ACADEMIE DE LYON • ACADEMIE DE LYON • ACADEMIE DE LYON

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site intranet de l'Université